

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOGUABOIS

61 rue Samuel Champlain
17600 Le Gua

Références : 0007203973/2023/242

Code AIOT : 0007203973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SOGUABOIS implanté 63 rue Samuel Champlain 17600 Le Gua. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGUABOIS
- 63 rue Samuel Champlain 17600 Le Gua
- Code AIOT : 0007203973
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOGUABOIS est une société familiale d'achat et de distribution de bois et dérivés. Elle a repris en 1986 les activités de scierie et négoce du bois exercées précédemment par les

Établissements Paul Caillaud (créés en 1926). En 1994, la société a déposé une demande de régularisation pour son activité soumise à autorisation préfectorale de traitement du bois et des activités de travail et de stockage de bois relevant du régime de la déclaration.

L'effectif de la société est de 5 personnes.

Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1995 autorisant la SARL SOGUABOIS à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois, avec une cuve d'un volume 12490 litres et un volume de bain de traitement de 11000 litres, rue Samuel Champlain, au GUA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Règles générales d'aménagement et d'exploitation
- Prélèvement et consommation d'eau
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46, II	/	Sans objet
3	Règles générales d'aménagement et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 3.1	/	Sans objet
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 4.4.1	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 4.4.1	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de déplacement de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la parcelle voisine située sur l'emprise du site.

Ce projet de déplacement de la cuve de traitement a pour objectif de libérer une partie du terrain du site dans le cadre d'une diminution et du réaménagement de l'activité de la société. Ce projet nécessite de transmettre au Préfet un dossier de porter à connaissance avant réalisation.

Le contrôle réalisé a permis de mettre en évidence globalement un respect des dispositions réglementaires sur l'exploitant de l'installation de traitement du bois avec un point de vigilance sur le suivi de la consommation d'eau du site.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé au droit du site ne montre pas de non-conformité notamment sur les paramètres liés aux produits de traitement du bois utilisés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1995 autorisant la SARL SOGUABOIS à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois (une cuve d'un volume 12490 litres et volume de bain de traitement de 11000 litres) ainsi que des activités de travail et de stockage de bois relevant du régime de la déclaration, rue Samuel Champlain, sur la commune du GUA. Suite à la parution du décret n°2023-151 du 02/03/2023, la rubrique 2415 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux installations existantes s'appliquent. Le site est également soumis au régime de la déclaration pour les activités de travail du bois (rubrique 2410 avec une puissance des machines déclarée de 90 kW) et de stockage du bois (rubrique 1532 avec un volume déclaré de 1050 m ³). Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réduit ses activités de travail du bois (suppression de certaines machines) et de stockage (réduction du volume de stockage de bois présent sur le site). => L'exploitant, transmet à l'inspection l'actualisation de sa situation administrative au titre de ces 2 rubriques (2410 : puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (en kW) et 1532 : volume de bois susceptible d'être stocké sur le site) et confirme le volume du bain de mise en œuvre de produit de préservation du bois classé au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications des installations des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46, II
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de déplacement de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la parcelle voisine située sur l'emprise du site. Ce projet de déplacement de la cuve de traitement a pour objectif de libérer une partie du terrain du site dans le cadre d'une diminution et du réaménagement de l'activité de la société. L'inspection indique à l'exploitant que le projet de déplacement de la cuve de traitement du bois nécessite de transmettre au Préfet un dossier de porter à connaissance avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation permettant à l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel ou non de cette modification avec notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- justification de la modification ou non de la situation administrative du site (actualisation et modification ou non du régime de classement de la rubrique concernée par le projet),- justification de l'absence de risques supplémentaires pour l'environnement et la population avec les détails des mesures prises notamment sur les dispositions prévues pour la mise en place de la cuve sur la nouvelle zone d'implantation afin de limiter les risques de pollution et d'accident (dispositions constructives, rétention, aire étanche, procédures + consignes de sécurité, dispositif de sécurité...).- justification sur la base d'une actualisation de l'étude hydrogéologique, pour l'implantation des piézomètres actuels, afin de s'assurer qu'elle restera adaptée pour la surveillance des eaux souterraines par rapport à l'exploitation de l'installation de traitement du bois sur la nouvelle zone d'implantation. Dans le cas contraire, il sera alors nécessaire de fournir les éléments permettant d'assurer de façon efficace cette surveillance (ex : implantation de piézomètres supplémentaires, fréquence d'analyse...).- justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables concernés par le projet et notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-2479 du 06/10/1995, des arrêtés ministériels du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415. Il conviendra également d'actualiser la situation administrative du site au titre des autres rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'exploitation de l'établissement et indiquer le changement de gérance de la société. Par ailleurs, l'inspection informe également l'exploitant que dans le cadre d'une cessation future

de l'activité de traitement du bois, le dossier de cessation devra prendre en compte les implantations initiale et projetée de l'installation de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, limitation des envols de sciures et copeaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de copeaux, sciures, ou poussières doivent être réalisés dans des espaces fermés.
Constats : Les stockages des copeaux et des sciures liés aux activités de travail du bois sont réalisés dans une benne fermée avec une bâche pour le sciage des grumes et dans un local dédié pour les opérations de rabotage et de dédoubleage du bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les volumes d'eau consommés sont mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La consommation d'eau du site est liée à l'usage domestique (5 personnes sur site) et pour faire l'appoint du bac de traitement. L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi de sa consommation d'eau. Seules les factures du fournisseur d'eau permettent de justifier du volume d'eau consommé annuellement. Les factures d'eau au titre des 3 dernières années montrent les consommations suivantes : - 2020 : 204 m ³ - 2021 : 254 m ³ - 2022 : 340 m ³ L'exploitant indique que l'augmentation significative de la consommation d'eau en 2022 est due à la survenue d'une fuite. => L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser un suivi mensuel de sa consommation en eau et enregistrer ses résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de mise en oeuvre de traitement de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de mise en oeuvre de traitement de bois est située sous abri. Le stockage de produits purs est limité à 2 fûts de 220 l ou à un conteneur de 500 l maximum, pour le montage des baignoires et à un conteneur de 1050 l pour la distribution. Le stockage des produits destinés à la distribution est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir soit 1050 l. Cette rétention est distincte de celle du bain de traitement.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un seul fût de 200 litres de produit pur de produit de préservation du bois, sur rétention, utilisé pour réaliser l'appoint du bac de traitement. L'exploitant indique ne plus exercer de distribution de produit de traitement du bois pour ses clients. Le stockage de produit pur et l'installation de traitement du bois sont situés sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité de la cuve de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de traitement doit être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber des fuites limitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de sécurité permettant de détecter un débordement dans la rétention avec déclenchement d'une alarme visuelle et sonore. Un test de fonctionnement de la détection en cas de débordement a été réalisé permettant de constater le bon fonctionnement du dispositif. L'exploitant indique que les opérations d'égouttage du bois traité sont réalisées au-dessus de la cuve. Il est noté la présence d'un stockage de sciures à proximité du bac de traitement pour absorber les éventuelles égouttures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : <ul style="list-style-type: none">- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : La mise en place des 3 piézomètres sur le site (un en amont (PZ1) au niveau de l'entrée de l'établissement et deux en aval (PZ2 et PZ3) respectivement en limite sud et sud est de l'établissement) a été réalisée à la suite d'une étude hydrogéologique réalisée le 29 mai 2009 par la société Aquitaine Environnement. La dernière campagne de mesure et d'analyse de la qualité des eaux souterraines réalisée le 17 mars 2022 par le laboratoire IANESCO au niveau des 3 piézomètres ne montre pas de non-conformité, notamment sur les paramètres Propiconazole et Tebuconazole qui restent inférieurs à 0,05 microgrammes par litre. Il est constaté que les concentrations de ces 2 paramètres sur les prélèvements analysés n'ont pas subi d'évolution depuis la précédente visite d'inspection réalisée en 2015. Cependant, l'exploitant ne respecte pas la fréquence des analyses (2 fois par an) prévue par l'arrêté préfectoral. Compte tenu des résultats d'analyses, de la fréquence de surveillance de la rétention et de son état de propreté, des opérations de maintenance réalisées sur le bac de rétention par l'exploitant ainsi que l'étude relative au contexte hydrogéologique du site, l'inspection pourra proposer au préfet de modifier les dispositions de l'article précité (en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'article 9.3 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415) et d'imposer à l'exploitant de relever le niveau piézométrique et de

prélever puis analyser les eaux souterraines une fois par an et ce durant la période des hautes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet